

CHARTRE DE DEONTOLOGIE DES ENTREPRISES ADHÉRENTES DE L'UFOP

TITRE 1 - DEVOIRS GÉNÉRAUX

ARTICLE 1

Au sens de la présente charte, l'entreprise de Grand Appareillage Orthopédique externe sur mesure et sur moulage est également appelée l'orthoprothésiste

ARTICLE 2

Les entreprises œuvrant dans le domaine du Grand Appareillage Orthopédique externe sur mesure et sur moulage exercent leur mission de compensation et de correction du handicap dans le respect de la personne.

ARTICLE 3

Ces entreprises du Grand Appareillage Orthopédique externe sur mesure et sur moulage doivent en toutes circonstances respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de leurs activités.

ARTICLE 4

L'adhérent de l'UFOP sera vigilant à ce que son entreprise, lui-même et ses collaborateurs veillent à ce que les éventuels liens d'intérêts que les uns ou les autres peuvent entretenir avec prescripteurs, fournisseurs et confrères ne se transforment en conflit d'intérêts. Pour cela, l'ensemble des éventuels avantages reçus seront communiqués sur la base de données publique du ministère de la santé ainsi que les informations prévues par la loi lors des communications orales ou écrites dans le cadre notamment de congrès professionnels.

ARTICLE 5

L'adhérent de l'UFOP doit disposer, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable, de locaux adéquats pour permettre le respect du secret professionnel et de l'intimité de ses patients ainsi que de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des activités qu'il pratique et de la clientèle qu'il prend en charge.

Il doit demeurer vigilant à ce que l'exercice de sa mission se déroule dans des conditions qui garantissent la qualité de ses fournitures et prestations ainsi que la sécurité de la clientèle.

Il doit veiller à la compétence de l'ensemble de son personnel qui concourt, directement ou indirectement, à la mission d'appareillage de la personne en situation de handicap.

TITRE 2 - DEVOIRS ENVERS LES PATIENTS

ARTICLE 6

Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout Orthoprothésiste.

Le secret couvre tout ce qui est venu à sa connaissance dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire, non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

Il doit protéger contre toute indiscretion les documents concernant les patients, quels que soient le contenu et le support de ces documents.

Il en va de même des informations médicales dont il peut être le détenteur.

Il doit faire en sorte (lorsqu'il utilise son expérience ou des documents à des fins de publications ou lors de colloques, congrès, etc.) que l'identification des patients ne soit pas possible.

Il doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son exercice professionnel soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et se conforment au présent code.

ARTICLE 7

L'Orthoprothésiste ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 8

L'Orthoprothésiste se doit de respecter le droit que possède toute personne de choisir librement son appareilleur.

ARTICLE 9

L'Orthoprothésiste doit écouter, examiner, conseiller, avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard.

ARTICLE 10

Tout Orthoprothésiste doit entretenir et perfectionner ses connaissances ; il prend toutes dispositions nécessaires pour participer et faire participer son personnel à des actions de formation continue.

ARTICLE 11

Lorsqu'il participe à une action d'information du public sur son activité, quel qu'en soit le moyen de diffusion, il doit ne faire état que de données confirmées, faire preuve de prudence et avoir le souci des répercussions de ses propos auprès du public.

ARTICLE 12

Il ne doit pas divulguer un procédé nouveau insuffisamment éprouvé, sans accompagner sa communication des réserves qui s'imposent.

ARTICLE 13

Sont interdits à l'Orthoprothésiste tout acte de nature à procurer au patient un avantage matériel injustifié ou illicite.

ARTICLE 14

Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, l'Orthoprothésiste s'engage à assurer au patient des prestations consciencieuses et fondées sur les données acquises et certaines, en faisant appel s'il y a lieu à l'aide de tiers compétents.

ARTICLE 15

L'Orthoprothésiste doit à la personne qu'il conseille, une information claire et appropriée sur les actes et prestations qu'il va réaliser.

L'Orthoprothésiste doit mettre en œuvre ce qui est nécessaire pour assurer un bon usage de l'appareillage délivré à son patient.

L'Orthoprothésiste doit, sans céder à aucune demande abusive, faciliter l'information de son patient sur les avantages sociaux auxquels son état lui donne droit.

**TITRE 3 - RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES DU GRAND
APPAREILLAGE ORTHOPÉDIQUE EXTERNE SUR MESURE, LES
AUTRES PROFESSIONNELS DE SANTÉ ET LES FOURNISSEURS**

ARTICLE 16

Sont interdits à l'Orthoprothésiste l'octroi d'un avantage en nature ou en espèce sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, pour obtenir une prescription ou réaliser un acte professionnel quelconque, en dehors des conditions fixées par l'article L 4113-6 du Code de la Santé Publique.

Il est ici rappelé que l'article L 4113-6 du Code de la Santé Publique est rédigé comme suit :

"Est interdit le fait, pour les membres des professions médicales mentionnées au présent livre, de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par des entreprises assurant des prestations, produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale. Est également interdit le fait, pour ces entreprises, de proposer ou de procurer ces avantages.

Toutefois, l'alinéa précédent ne s'applique pas aux avantages prévus par conventions passées entre les membres de ces professions médicales et des entreprises, dès lors que ces conventions ont pour objet explicite et but réel des activités de recherche ou d'évaluation scientifique, qu'elles sont, avant leur mise en application, soumises pour avis au conseil départemental de l'ordre compétent et notifiées, lorsque les activités de recherche ou d'évaluation sont effectuées, même partiellement, dans un établissement de santé au responsable de l'établissement, et que les rémunérations ne sont pas calculées de manière proportionnelle au nombre de prestations ou produits prescrits, commercialisés ou assurés.

Il ne s'applique pas non plus à l'hospitalité offerte, de manière directe ou indirecte, lors de manifestations de promotion ou lors de manifestations à caractère exclusivement professionnel et scientifique lorsqu'elle est prévue par convention passée entre l'entreprise et le professionnel de santé et soumise pour avis au conseil départemental de l'ordre compétent avant sa mise en application, et que cette hospitalité est d'un niveau raisonnable et limitée à l'objectif professionnel et scientifique principal de la manifestation et n'est pas étendue à des personnes autres que les professionnels directement concernés.

Les conventions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas sont transmises aux ordres des professions médicales par l'entreprise. Lorsque leur champ d'application est interdépartemental ou national, elles sont soumises pour avis au conseil national compétent, au lieu et place des instances départementales, avant leur mise en application. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de la transmission de ces conventions ainsi que les délais impartis aux ordres des professions médicales pour se prononcer. Si ceux-ci émettent un avis défavorable, l'entreprise transmet cet avis aux professionnels de santé, avant la mise en oeuvre de la convention. A défaut de réponse des instances ordinales dans les délais impartis, l'avis est réputé favorable.

Les dispositions du présent article ne sauraient ni soumettre à convention les relations normales de travail ni interdire le financement des actions de formation médicale continue".

ARTICLE 17

Il est interdit à un adhérent de l'UFOP ainsi qu'à son dirigeant ou son mandataire qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative, d'en user pour accroître la clientèle de son entreprise.

ARTICLE 18

Les adhérents de l'UFOP ainsi que leurs dirigeants et mandataires, doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité.

Les adhérents de l'UFOP ainsi que leurs dirigeants et mandataires s'interdisent toute intervention tendant à débaucher le personnel d'un confrère.

Les adhérents de l'UFOP ainsi que leurs dirigeants et mandataires, lorsqu'ils sont orthoprothésistes, s'interdisent tout commentaire auprès des patients sur le bien-fondé des prescriptions et de la thérapeutique.

L'orthoprothésiste qui estime que le patient coure un risque en informe le prescripteur et lui demande confirmation de l'appareillage préconisé.

Dans l'intérêt des patients, ils doivent entretenir de bons rapports avec les membres des professions de santé.

L'orthoprothésiste doit s'interdire tout détournement de clientèle.

ARTICLE 19

Tout professionnel adhérent de l'UFOP, y compris les industriels fournisseurs, s'abstient de porter atteinte au droit de propriété intellectuelle ou industrielle d'un confrère.

TITRE 4 - RELATIONS AVEC L'UFOP ET LES TUTELLES

ARTICLE 20

L'entreprise adhérente de l'UFOP respecte les conventions qu'elle a signées avec les organismes de tutelle et s'employer à ce que le personnel qui est sous sa responsabilité en fasse de même.

ARTICLE 21

Toute entreprise adhérente de l'UFOP œuvrant dans le domaine du Grand Appareillage Orthopédique externe sur mesure et sur moulage qui contacte en direct une tutelle nationale pour des questions d'intérêt général, s'engage à en informer l'UFOP en temps utile.

ARTICLE 22

Les délégués régionaux de l'UFOP demeurent à l'écoute de leurs confrères dans un esprit d'ouverture et de défense commune des intérêts de leurs patients et de leurs entreprises. Ils s'emploient à faire remonter les problèmes rencontrés à la délégation générale de l'UFOP, au moins une fois par an.

ARTICLE 23

Toute entreprise adhérente de l'UFOP renseigne chaque année l'enquête annuelle statistique professionnelle qui représente pour la profession le seul moyen d'être écouté par nos tutelles et de justifier et motiver nos demandes de revalorisations tarifaires. Elle s'engage par ailleurs à répondre à toute question économique ou administrative relevant de la défense des intérêts collectifs de la profession.

ARTICLE 24

Toute entreprise adhérente de l'UFOP règle sa cotisation au moment de l'appel à cotisations car elle doit être consciente qu'il s'agit là de la seule ressource de son organisation professionnelle. Elle renseigne avec sincérité sa déclaration de chiffre d'affaire ainsi que le nombre d'orthoprothésistes actifs de l'entreprise, ces deux critères permettant de calculer le montant précis de la cotisation due. D'une année à l'autre, l'adhérent ne manque pas de signaler à l'UFOP tout changement de l'un ou l'autre de ces critères.

ARTICLE 25

Les adhérents de l'UFOP veillent à ne pas porter atteinte publiquement à l'honneur ou à la réputation de leurs confrères, de leurs fournisseurs, de leurs partenaires, leurs tutelles, de leurs patients ou de l'UFOP.

ARTICLE 26

Cette charte ne concerne pas les fournisseurs des entreprises œuvrant dans le domaine du Grand Appareillage Orthopédique externe sur mesure et sur moulage (GAO) qui cependant peuvent adhérer à l'UFOP sans que cette adhésion ne procure de droit de vote.